

**COMMUNE DE VEZINS****ARRÊTÉ n° 14/2016****Le Maire de la Commune de VEZINS**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et 83-1186 du 29 décembre 1983,

VU la demande en date du 8 mars 2016 par laquelle l'Entreprise HALLO PASQUIER domiciliée 64 rue Georges Clémenceau à LE MAY SUR EVRE (49122), demande l'autorisation de positionner un échafaudage 6 mètres de long et d'1 mètre de large devant le 2 bis rue du Parc à Vezens, pour le compte de Monsieur CESBRON **du 14 mars 2016 au 1er avril 2016 inclus.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'un échafaudage roulant à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous :

**ARTICLE 2 – Stationnement**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1.20 mètres à partir de l'immeuble.

**ARTICLE 3 – Sécurité et chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire à la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application du livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie de l'arrêté interministériel du 5 et 6 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.

Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux.

#### **ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et recollement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté, ou son représentant, 3 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **à compter du 14 mars 2016 au 1<sup>er</sup> avril 2016 inclus.**

#### **ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux **à compter du 14 mars 2016 et pour une durée maximale de 18 jours.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à VEZINS, le 9 mars 2016

**Le Maire,  
Cédric VAN VOOREN**

